



RELEVÉ DE DÉCISION

COMMISSION DE DISCIPLINE

SAMEDI 29 MARS 2025

Présents : MM. DELANNES Quentin (Président), Mme LONGUEVILLE Nathalie (Secrétaire de séance), Mmes ANDRAUD Julie, BIBIE Christelle, DEVALEIX Yolande,, MM. AUTIERE Hervé, DUMAURE Jean-Louis, MORTASSAGNE Xavier.

Excusés : M. LE DEVEHAT Emmanuel, VERGNAUD Damien, VERSAVEL Frédéric.

Absent : Mme. LAUSEILLE Caroline

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

➤ Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfn.fff.fr) :

o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.

o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.

➤ Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers en audition : 1
- Dossiers en délibérés : 1



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



PROPOS DU PRÉSIDENT :

- La commission a pris lecture du rapport d'instruction de M. BLOSSIER Alain, le dossier est mis en délibéré pour procéder à une audition :

Match n°53074926 – BASSIMILHACOIS FC 2 - ALLIANCE DRONNE 1

Compétition : U15 3ème Division Phase 2 de 22/02/2025

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

instructeur du dossier.

Pour les officiels :

arbitre de la rencontre, accompagné de son représentant légal.

représentant de la CDA24

Pour le club de BASSIMILHACOIS FC :

Président du club.

, arbitre assistant 1

commissaire au terrain

éducateur

capitaine, accompagné de son représentant légal.

joueur, accompagné de son représentant légal.

Mr licencié

Pour le club de ALLIANCE DRONNE :

Présidente du club.

arbitre assistant 2

éducateur

dirigeante

capitaine accompagnée de son représentant légal

joueur, accompagné de son représentant légal.

, assujetti

L'audition aura lieu le samedi 12 avril à 11h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

DOSSIER EN AUDITION:

Match n°53052699 – FCO EYMET ST SERNIN 1 - PRIGONRIEUX FC 1

Compétition : Féminine 8 AMBLARD PLOMBERIE du 16/03/2025

Pour rappel :

En date du 19.03.2025, la commission avait pris les décisions suivantes :

- Considérant les faits relatés, la commission place le dossier en audition.

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

Pour le club de FCO EYMET ST SERNIN :

Président du club. - Présent

arbitre central de la rencontre - Excusé

arbitre assistant 1 - Présent

licencié - Présente

éducateur - Présent

capitaine - Présente

joueuse - Présente

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 19.03.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle

Page 2 | 4



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Pour le club de PRIGONRIEUX FC :

arbitre assistant 2 et éducateur - **Présent**

capitaine- **Excusé représentée par licenciée - Présente**

joueuse - **Excusé représentée par licenciée - Présente**

, licenciée - **représentée par son parent. - Présent**

L'audition aura lieu le samedi 29 mars à 10h00 au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°53052699, les courriers.

Jugeant en première instance,

En amont de l'audition, M. DELANNES Quentin rappelle les règles de bonne conduite attendues par la commission, il explique que l'audition se déroule dans le respect de l'article 3.3.4.3 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF. Il informe l'ensemble des licenciés présents que les débats seront enregistrés en application du mail de recommandation du service juridique de la FFF en date du 30 juillet 2024. Cet enregistrement servant à simplifier les prises de décisions et la rédaction du PV, il est également une pièce annexe des dossiers.

M. DELANNES Quentin présente également à chacun le droit de se taire, afin que chaque personne invitée à prendre la parole pendant l'audition puisse invoquer si elle le souhaite le droit de se taire.

DÉCISIONS :

Dossier n°

joueuse n°11 du club de PRIGONRIEUX FC :

Application : Article 7 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement obscène

Décision : 3 matchs de suspension dont 1 avec sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique, à compter du 31.03.2025 assorti d'une amende financière de 30 euros et 40 euros de frais de dossier.

Pour valider cette décision, le joueur devra se rendre sur la rencontre LAURENTINE AS - TERRASSON POR en FEMININE à 8 AMBLARD PLOMBERIE, le dimanche 13 avril 2025 à 15h00 sur le terrain de STADE LA BASTIDE LANGLOIS BOURG 24400 - ST LAURENT DES HOMMES, afin d'y partager son expérience et d'effectuer une sensibilisation sur les propos obscènes envers les acteurs du football, sans quoi le sursis se verra transformer en match ferme. La commission de discipline statuera définitivement sur le dossier le mercredi suivant la convocation pour réalisation de son action pédagogique. Un membre de l'instance sera missionné pour valider la réalisation de cette action. Le licencié devra être présent sur le lieu du match au plus tard 45 minutes avant le coup d'envoi du match, passé ce délai l'action pédagogique sera considérée non effectuée.

Pour le club de PRIGONRIEUX FC :

Application : Article 2.1.b de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains avec circonstance atténuante

Décision : Rappel à l'ordre, assorti de 100 euros d'amende avec sursis et 20 euros de frais de dossier.

Pour le club de FCO EYMET ST SERVIN :

Application : Article 2.1.b de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains avec circonstance atténuante

Décision : Rappel à l'ordre, assorti de 100 euros d'amende avec sursis et 20 euros de frais de dossier.

FRAIS DIVERS :

Compte tenu que les deux clubs ont leurs responsabilités engagées, la commission fait le choix de ne pas retenir les frais de déplacement.

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 19.03.2025

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS

f DISTRICT FOOTBALL
DORDOGNE

Instagram @DISTRICTFOOT24

Match n°53229658 – LIMENS JSA 1 - BERGERAC LA CATTE 1
Compétition : Coupe Département Dordogne du 19/03/2025

Pour rappel :

En date du 22.03.2025, la commission de discipline avait pris la décision suivante :

- Considérant qu'il apparaît nécessaire que le licencié du club de LIMENS JSA doit pouvoir faire usage de son droit du Contradictoire, la commission met en délibéré la décision concernant son comportement afin de réaliser une demande de rapport.

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

Pour les officiels :

arbitre assistant 1

Pour le club de LIMENS JSA :

Président du club

dirigeant cité dans les rapports

spectateur incriminé

* **La demande de la commission porte sur le comportement, quelle est la tenue de ses propos et envers qui ? Quelles ont été les mesures mises en place par le club suite à ce comportement ?**

* **Les éléments sont à adresser au district avant le vendredi 28 mars 2025 à 12h00.**

* *La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.*

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°53229658, les rapports complémentaires de l'arbitre central de la rencontre et déléguée officielle, ainsi que l'ensemble des rapports complémentaires demandés.

A noter que M. DELANNES Quentin ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

DÉCISIONS :

Dossier

club de LIMENS JSA licencié n°329227480.

Application : Article 6 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Comportement injurieux envers officiel en tant que assujetti avec circonstances aggravantes.

Décision : 10 matchs de suspension ferme, à compter du 31.03.2025 assorti d'une amende financière de 80 euros et 40 euros de frais de dossier.

Pour le club de LIMENS JSA :

Application : Article 2.1.b de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains avec circonstance atténuante

Décision : Rappel à l'ordre, assorti de 100 euros d'amende avec sursis et 20 euros de frais de dossier.